

Plus de 4 millions de victimes dans les affaires pénales traitées par la justice

Rodolphe Houllé, Christelle de Miras*

On estime à un peu plus de 4 millions le nombre de victimes présentes dans les affaires traitées par les parquets en 2014. La plupart d'entre elles ont vu leur affaire arriver en justice après un dépôt de plainte auprès des services de police et de gendarmerie, voire auprès de la justice ; elles ne représentent pas l'ensemble des victimes d'actes de délinquance, telles que connues à travers les enquêtes de victimation¹, et ne leur sont donc pas directement comparables, que ce soit en effectif, ou par leurs caractéristiques et infractions subies.

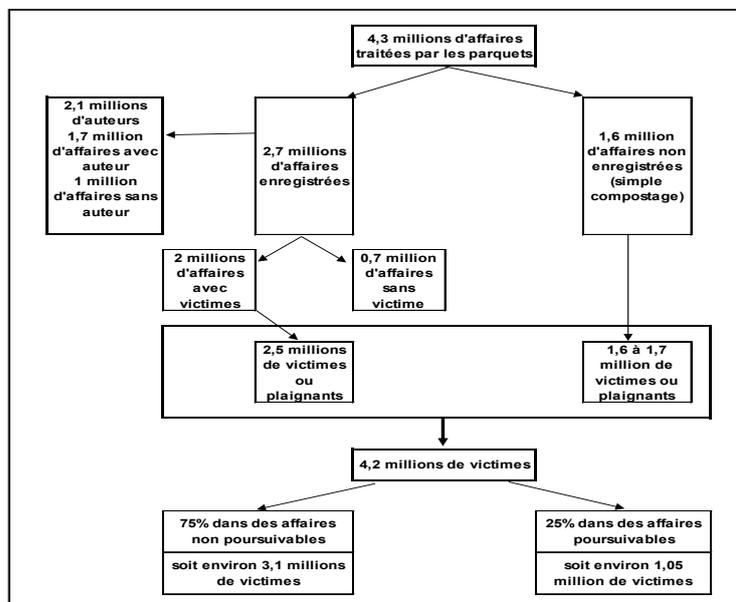
Pour trois victimes sur quatre, l'affaire a été classée sans suite, principalement faute d'élucidation. 540 000 victimes ont vu leur affaire poursuivie, 330 000 classée après une procédure alternative à la poursuite et un peu moins de 25 000 après composition pénale. Ainsi, plus d'une victime sur cinq a vu son affaire recevoir une suite pénale.

Les victimes d'atteintes aux biens le sont le plus souvent de vol simple (455 000 victimes), devant les vols aggravés (390 000 victimes), les destructions et dégradations (près de 260 000 victimes) et les escroqueries ou détournements (215 000 victimes). Concernant les victimes d'atteintes à la personne, la moitié se retrouve dans trois catégories d'infractions : les violences sans incapacité totale de travail (ITT) ou avec ITT inférieure à 8 jours (235 000 victimes), les menaces ou chantages (près de 90 000 victimes) et les violences par conjoint ou concubin (65 000 victimes). Les femmes représentent globalement la moitié des victimes d'atteintes à la personne mais 80 % de celles de violences sexuelles.

En 2014, les parquets ont traité 4,3 millions d'affaires. 1,6 million ont fait l'objet d'un simple compostage, permettant leur dénombrement (schéma). Ces affaires ne sont pas enregistrées dans le logiciel de traitement de la procédure pénale mais immédiatement classées sans suite pour défaut d'élucidation par les parquets parce que leur auteur n'est pas connu et que les infractions qu'elles concernent, à supposer qu'elles soient juridiquement constituées, seraient de trop faible gravité pour justifier des investigations supplémentaires. L'absence d'enregistrement empêche de connaître précisément le nombre de plaignants qu'elles concernent. En supposant une relative proximité entre ces affaires « compostées » et les affaires enregistrées et classées très rapidement pour défaut d'élucidation, on peut néanmoins supposer qu'elles correspondent à 1,6 million à 1,7 million de plaignants ; sous la même hypothèse, ces affaires compostées concerneraient près de neuf fois sur

dix des atteintes aux biens, vols ou dégradations ayant entraîné un préjudice réduit, beaucoup plus rarement des violences physiques peu graves, ou encore des infractions en matière de moyens de paiement et des délits de fuite. Faute

Schéma : Victimes dans les affaires traitées par les parquets



Source : Ministère de la Justice - SDSE - SID pénal.
Champ : Affaires traitées par les parquets en 2014.

¹Réalisée annuellement par l'Insee depuis 2007, l'enquête de victimation, Cadre de vie et sécurité (CVS) vise à connaître les faits de délinquance dont les ménages et leurs membres ont pu être victimes dans les deux années précédant l'enquête. Elle porte sur les cambriolages, les vols ou dégradations de véhicules ou du logement, sur les vols personnels, les violences physiques, les menaces ou les injures, que ces infractions aient fait ou non l'objet d'une plainte, ainsi que sur l'opinion des personnes concernant leur cadre de vie et la sécurité. L'enquête est menée auprès d'environ 23 000 ménages résidents en France métropolitaine.

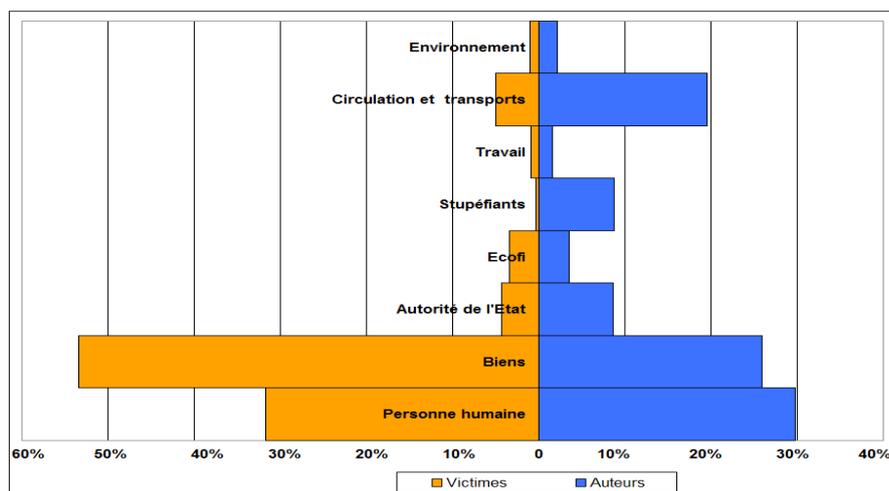
* Statisticiens à la Sous-Direction de la Statistique et des Études

d'information solide, il est cependant préférable de les écarter de l'analyse et, sauf mention contraire, ces affaires ne seront plus comptabilisées dans la suite de l'étude.

Ce sont donc 2,7 millions d'affaires qui ont été enregistrées en 2014 dans le logiciel de traitement de la procédure pénale. Parmi elles, 700 000 affaires ne comportent aucune victime et 2 millions d'affaires ont concerné 2,5 millions de victimes ou, plus exactement, de plaignants, puisque sont également comptabilisées les personnes appartenant à des affaires que la justice pourra classer sans suite pour absence d'infraction. Dans la suite, les termes de victimes et de plaignants seront employés indifféremment. Faute de pouvoir les isoler sont également prises en compte sous ce terme les personnes, physiques ou morales, qui n'ont pas été personnellement victimes de l'infraction mais se sont constituées partie civile : il peut par exemple s'agir de proches ou d'associations. Si leur nombre est négligeable statistiquement sur l'ensemble des affaires, il peut peser dans l'analyse de certaines catégories d'infractions, en particulier les contentieux relatifs aux atteintes à la personne humaine.

88 % des 2 millions d'affaires avec victime en ont une seule (tableau 1) et 0,8 % seulement en ont plus de cinq. Ces affaires comptant plus de cinq victimes concentrent 7 % des victimes, proportion qui varie de 1 % pour les affaires liées à la circulation à 20 % dans les affaires relatives au travail. Une victime sur cent est, par ailleurs, dans une affaire ayant plus de 50 victimes. Ce résultat s'explique notamment par la présence d'une dizaine d'affaires comportant

Graphique 1 : Victimes et auteurs selon la nature d'affaire



Source : Ministère de la Justice - SDSE - SID pénal.

Lecture : Sur l'ensemble des affaires traitées par les parquets en 2014, celles relatives à la circulation et aux transports ont concentré 20% des auteurs et 5% des victimes.

Champ : Affaires traitées et enregistrées par les parquets en 2014.

chacune plusieurs centaines, voire pour quelques-unes plus d'un millier de victimes.

Opposition entre contentieux : la spécificité des affaires sans victime

Les 2,7 millions d'affaires enregistrées par les parquets en 2014 correspondent aussi à 2,1 millions d'auteurs. Un quart de ces affaires ne comprennent donc pas de victime, et un tiers pas d'auteur identifié. Auteurs et victimes se différencient nettement par la nature de l'affaire dans laquelle ils se trouvent (graphique 1). En effet, certains types d'infractions se caractérisent par la présence quasi systématique d'une victime et un taux d'élucidation relativement faible, alors que d'autres ne comportent que rarement, voire jamais de victime, mais toujours un auteur connu. Dans le premier groupe d'infractions, c'est souvent la victime qui, en déposant plainte, est à l'origine de la procédure judiciaire, alors que dans

le second les infractions sont presque exclusivement mises au jour par l'action des services de police ou de gendarmerie - on parle d'ailleurs à leur sujet d'« infractions révélées par l'activité des services ». Le contentieux des atteintes aux biens est, statistiquement, plutôt composé d'infractions du premier type : vols et dégradations, où l'auteur n'est connu que dans un tiers des cas alors que la victime, dont la plainte est à l'origine de la procédure judiciaire, l'est quasiment toujours. A l'inverse, le contentieux de la circulation, et surtout celui des stupéfiants, se composent pour l'essentiel d'infractions du second type : conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants, défaut de pièces ou de permis pour la circulation, usage et détention pour les stupéfiants (graphique 2).

Pour trois plaignants sur quatre, l'affaire ne peut avoir de suite pénale, essentiellement parce que l'auteur n'est pas identifié

Parmi les quelque 4,1 à 4,2 millions de victimes présentes dans les affaires traitées par les parquets en 2014, 75 % (soit environ 3 millions) se trouvent dans des affaires non poursuivables, c'est-à-dire classées sans suite parce que l'auteur est resté inconnu, que l'infraction n'est pas constituée ou l'est insuffisamment, beaucoup plus rarement pour des motifs juridiques tels l'extinction de l'action

Tableau 1 : Affaires traitées par les parquets selon la nature d'affaire

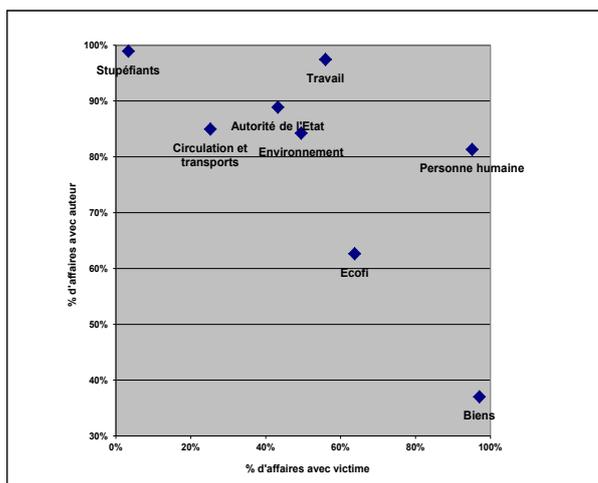
Nature d'affaire	Nombre d'affaires	Nombre d'affaires avec victime	Proportion d'affaires avec une seule victime (*)	Proportion de victimes dans les affaires en comptant plus de 5	Nombre de victimes personnes morales	Nombre de victimes personnes physiques
Atteintes à la personne	651 000	619 200	83%	5%	28 400	770 300
Atteintes aux biens	1 150 300	1 116 400	92%	9%	301 500	1 042 700
Autorité de l'Etat	178 300	77 100	78%	5%	12 800	95 200
Economique et financier	93 600	59 700	81%	14%	33 300	51 300
Stupéfiants	151 300	5 100	78%	12%	2 400	5 200
Travail	23 300	13 000	72%	20%	9 000	13 200
Circulation	463 000	116 800	95%	1%	11 500	114 600
Environnement	43 000	21 300	85%	7%	11 600	15 200
Total	2 753 800	2 028 600	88%	7%	410 500	2 107 700

* : Parmi celles en ayant au moins une.

Source : Ministère de la Justice - SDSE - SID pénal.

Champ : Affaires traitées et enregistrées par les parquets en 2014.

Graphique 2 : Grandes catégories de contentieux selon les parts d'affaires avec victime et avec auteur



Source : Ministère de la Justice - SDSE - SID pénal.

Champ : Affaires traitées et enregistrées par les parquets en 2014.

publique ou l'irresponsabilité de l'auteur (tableau 2).

Reste un peu plus d'un million de victimes se trouvant dans des affaires pour lesquelles le parquet peut faire jouer le principe d'opportunité de la réponse

Tableau 2 : Traitement des affaires en victimes et en auteurs (en %)

	Victimes	Auteurs
Toutes affaires ayant reçu une orientation	100	100
Affaires non poursuivables	75	29
Classement sans suite défaut d'élucidation (dont affaires composites)	63	5
Classement sans suite pour absence d'infraction, infraction mal caractérisée, motifs juridiques	12	24
Affaires poursuivables	25	71
Classement sans suite pour inopportunité	14	9
Réponse pénale	86	91
Classement sans suite après procédure alternative	32	39
Composition pénale	2	5
Poursuites	52	47
Poursuites	100	100
Juge d'instruction	10	5
Juridiction pour mineur	13	9
Tribunal correctionnel	74	79
Comparution immédiate	12	7
Convocation sur procès-verbal du procureur	5	3
Convocation par officier de police judiciaire	41	33
Citation directe	8	5
Ordonnance pénale	2	22
Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	7	9
Tribunal de police	3	6

Source : Ministère de la Justice - SDSE - SID pénal et Cadres du Parquet pour les procédures composites sans enregistrement.

Note : On a retenu une estimation de 1,65 million de victimes dans les affaires non enregistrées. Elles sont comptabilisées sous la rubrique « CSS-défaut d'élucidation ».

Champ : Affaires traitées par les parquets en 2014.

pénale : en 2014, le parquet a choisi en effet de ne pas donner suite pour 150 000 d'entre elles, essentiellement pour le motif que l'auteur, bien que connu, n'a pu être retrouvé (43 % des cas), que le plaignant s'est désisté de sa plainte ou se désintéresse de l'affaire (22 %), que le préjudice est estimé trop faible pour engager des poursuites pénales (13 %). Pour les autres 900 000 victimes, le parquet a décidé de poursuivre l'affaire dans 60 % des cas, ou a retenu une procédure alternative (37 %) ou une composition pénale (3 %). 7 300 victimes ont été elles-mêmes à l'origine de la poursuite : soit en ayant cité l'auteur à comparaître devant une juridiction de jugement (3 400 victimes), soit en ayant déposé une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction estimée recevable par ce dernier et suivie d'un réquisitoire introductif (3 900 victimes).

Le défaut d'élucidation est le motif de classement le plus répandu des affaires non poursuivables. Hormis le cas relativement rare où l'individu initialement impliqué est par la suite mis hors de cause, il ne s'applique jamais à des affaires avec auteur. De ce fait, la part d'auteurs se trouvant dans des affaires non poursuivables est nécessairement très inférieure à celle des victimes dans la même situation (29 % contre 75 %). Du point de vue des victimes, le contentieux des atteintes aux biens, qui à la fois concentre un nombre important d'entre elles et est

relativement mal élucidé, pèse lourd parmi les affaires non poursuivables. Au contraire, les affaires relatives aux stupéfiants² et aux infractions routières, très fréquemment poursuivables et pesant beaucoup en terme d'auteurs (30 %), concernent relativement peu de victimes (5 %).

Un taux de réponse pénale de 86 % pour les victimes

Le taux de réponse pénale apporté aux auteurs est supérieur de cinq points à celui apporté aux victimes (91 % contre 86 %), du fait là aussi de contentieux qui touchent les uns et les autres dans des proportions différentes. Ici encore, le poids des contentieux liés aux stupéfiants et à la route contribue à augmenter nettement le taux de réponse pénale apporté aux auteurs, tandis qu'ils n'interviennent que marginalement dans la réponse pénale apportée aux victimes, ce type d'affaire ayant en règle générale peu de victimes, ou, pour les infractions relatives à l'usurpation de plaques d'immatriculation et le délit de fuite, étant peu poursuivables car faiblement élucidées. Par ailleurs, le taux de réponse pénale apportée aux auteurs est également tiré par l'impossibilité, dans ce type d'affaire, de retenir les motifs de classement en inopportunité subordonnés à l'existence d'une victime, comme le désistement ou la carence du plaignant ou encore le désintéressement de la victime.

Des poursuites pour 540 000 victimes dont une sur dix à l'instruction

540 000 victimes voient leur affaire faire l'objet d'une poursuite : pour trois quarts d'entre elles il s'agit d'une orientation vers le tribunal correctionnel, pour 13 % vers une juridiction pour mineurs, pour 3 % vers le tribunal de police, compétent pour juger les contraventions de 5^{ème} classe, enfin pour une sur dix vers l'instruction. Cette proportion est deux fois supérieure à ce qu'elle est pour les auteurs. Ce n'est pas étonnant si l'on considère que, d'une part, l'instruction est réservée aux affaires graves ou complexes qui, par nature, comprennent souvent plus de victimes que les autres et que, d'autre part, les constitutions de partie civile y sont relativement

²Sous cette rubrique sont en réalité comptabilisées l'ensemble des affaires relatives à des infractions en matière de santé publique (stupéfiants, alcool et tabac, réglementation sur les professions de santé, hygiène publique ou alimentaire) qui sont composées à 95 % d'affaires relatives aux stupéfiants.

Tableau 3 : Lien entre nombre de personnes physiques victimes et orientation de l'affaire (en %)

	Affaires avec une seule personne physique victime	Affaires avec plusieurs personnes physiques victimes
Nombre d'affaires	1 517 500	227 200
Classement sans suite défaut d'élucidation	48	20
Classement sans suite pour absence d'infraction, infraction mal caractérisée	24	19
Affaires poursuivables	28	61
Réponse pénale	78	92
Poursuites (*)	40	67

* : sur les affaires ayant fait l'objet d'une réponse pénale.

Source : Ministère de la Justice – SDSE – SID pénal.
Champ : Affaires traitées et enregistrées par les parquets en 2014, comportant au moins une victime physique, hors victimes personnes morales.

plus fréquentes, notamment pour les atteintes à la personne criminelles comme l'homicide ou le viol. L'autre différence en terme d'orientations d'auteurs et de victimes concerne le poids beaucoup plus important pour les premiers de l'ordonnance pénale (22 % contre 2 %) : procédure simplifiée réservée aux affaires simples, elle constitue dans la pratique le mode de poursuite privilégié pour le contentieux routier et celui des stupéfiants.

L'orientation et la réponse pénales ne peuvent donc s'interpréter qu'en tenant compte de la structure foncièrement différente des contentieux selon qu'on les envisage du côté des plaignants ou des auteurs. On retrouve, traduite dans l'orientation pénale, l'opposition entre affaires révélées à la suite d'une plainte et celles résultant de l'activité des services, les premières se caractérisant par un taux élevé de classement pour défaut d'élucidation ou absence d'infraction, les secondes étant, par définition, presque systématiquement élucidées, qualifiées juridiquement et faisant en outre très fréquemment l'objet d'une réponse pénale.

Davantage de poursuites en cas de pluralité de victimes

Les affaires enregistrées avec plusieurs victimes sont plus de deux fois plus souvent poursuivables que celles qui n'en comportent qu'une seule, et le taux de réponse pénale est également plus élevé (tableau 3). Une partie de ce résultat s'explique par la possibilité

pour des victimes d'apparaître en cours de procédure, essentiellement *via* la constitution de partie civile qui peut intervenir jusqu'à l'audience³, et ce notamment pour les atteintes à la personne les plus graves. Cependant, l'ampleur des écarts mesurés et leur occurrence sur la quasi-totalité des grands groupes de contentieux, y compris ceux de moindre gravité comme les violences verbales, suggèrent la contribution d'autres facteurs : ainsi, on peut supposer que la présence de victimes plus nombreuses encourage et facilite les investigations des services de police et de gendarmerie, permet des rapprochements entre infractions, mais aussi suscite davantage de demandes de compléments d'enquête par les parquets, conduisant à une meilleure élucidation des affaires pour les atteintes aux biens, et à une meilleure caractérisation juridique de l'infraction pour les atteintes à la personne. De plus, la pluralité de victimes conduit mécaniquement à une baisse du nombre de classements pour inopportunité des poursuites pour certains motifs devenant plus rares comme le désistement du plaignant ou sa carence, le comportement de la victime ou le désintéressement de celle-ci dans le cas où l'auteur l'a spontanément indemnisée.

Plus de 2 millions de victimes d'atteintes aux biens ou à la personne

97 % des affaires concernant des atteintes aux biens comportent au moins une victime, et ces affaires concentrent plus de la moitié des victimes (soit plus de 1,3 million), devant celles portant sur des atteintes à la personne qui en regroupent près d'un tiers (soit 800 000). Sur les près de 300 postes que comporte la nomenclature des natures d'affaires à son niveau le plus fin, trois concentrent un tiers des victimes - le vol simple (455 000 victimes), les violences sans ITT ou avec ITT inférieure à huit jours (235 000 victimes) et la destruction ou dégradation de bien privés (220 000 victimes). Élargir aux dix postes les plus fréquents permet de couvrir près des deux tiers des victimes. Ces dix postes ne regroupent que des infractions relatives aux atteintes aux biens ou à la personne, à l'exception du délit de fuite (83 000 victimes) qui renvoie au contentieux de la route et pour

lequel le dépôt de plainte est très courant du fait des obligations posées par les assurances. Les autres types d'affaires n'étant pas classés dans l'une de ces deux catégories et comportant plus de 10 000 victimes par an sont la falsification ou falsifié (45 000 victimes), l'outrage à agent ou rébellion (35 000), les infractions à la réglementation sur l'équipement et l'aménagement des véhicules (21 000), l'usurpation d'identité et les infractions à l'état civil (15 000), les infractions en matière de carte de paiement (15 000) et le travail clandestin (11 000).

Le vol simple, infraction qui touche un tiers des victimes d'atteintes aux biens

Mis à part le recel où la victime n'est pas identifiée dans plus de 40 % des affaires, presque toutes les affaires portant sur des atteintes aux biens comportent des victimes.

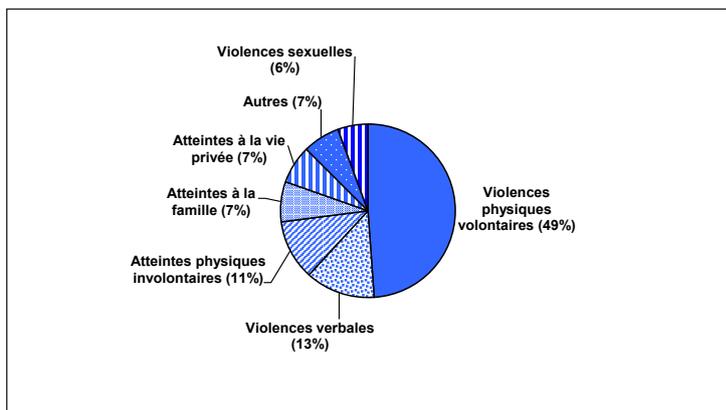
Un tiers des victimes d'atteintes aux biens le sont dans des affaires de vol simple et près de 30 % de vol aggravé ; les destructions ou dégradations en rassemblent près de 20 % et les escroqueries ou détournements un peu plus de 15 %. Enfin, environ 25 000 victimes de recel et près de 4 000 d'infractions relatives à l'informatique et télécommunications (essentiellement de piratage) figurent dans les affaires traitées par les parquets en 2014.

Les personnes morales représentent 22 % des victimes d'atteintes aux biens et cette part est relativement stable selon la nature d'affaire considérée, à l'exception de l'escroquerie, où elle s'élève à près de 30 %, et des vols criminels que sont le vol avec arme (25 %) et le vol en bande organisée (28 %). Elle n'est en revanche que de 16 % pour les vols délictueux autres que le vol simple, où sont comptabilisés les vols à l'arraché ainsi que la plupart des cambriolages.

41 % des victimes personnes physiques sont des femmes. Les femmes sont sous-représentées dans les victimes des contentieux massifs que sont le vol simple (42 %), la dégradation de biens privés ou menace (42 %), l'escroquerie simple (44 %) et le vol avec effraction ou escalade (39 %), ces quatre natures d'affaire représentant à elles seules près

³ A ce jour, on ne peut préciser à quel moment apparaît une victime ou une partie civile, en l'absence d'historisation des données.

Graphique 3 : Atteintes à la personne par nature d'affaire (en % de victimes personnes physiques)



Source : Ministère de la Justice – SDSE – SID pénal.

Autre : Atteinte à la dignité de la personne à l'exclusion des injures comptabilisées sous les violences verbales, atteintes aux mœurs, découvertes de cadavre.

Champ : Affaires traitées et enregistrées par les parquets en 2014.

de trois quarts des victimes d'atteintes aux biens. Il est cependant possible que cette sous-représentation s'explique en partie par des dépôts de plainte plus fréquemment réalisés par les hommes quand la victime est en réalité le ménage, comme les cambriolages ou les dégradations. Parmi la vingtaine de contentieux comptant plusieurs milliers de victimes par an, les victimes sont plus souvent des femmes que des hommes pour trois en particulier : le vol à l'arraché (55 %), le vol par ruse ou usurpation

d'identité (56 %) et enfin l'abus de faiblesse (57 %). A l'inverse, la part des femmes est particulièrement faible parmi les victimes d'extorsion (23 %) et de filouterie (29 %).

Certains types d'actes comptabilisés dans la rubrique des atteintes aux biens comprennent en outre une dimension d'atteinte à la personne, physique ou non qui, du point de vue de la victime, peut primer sur l'aspect matériel de l'infraction. Le vol à l'arraché ou avec

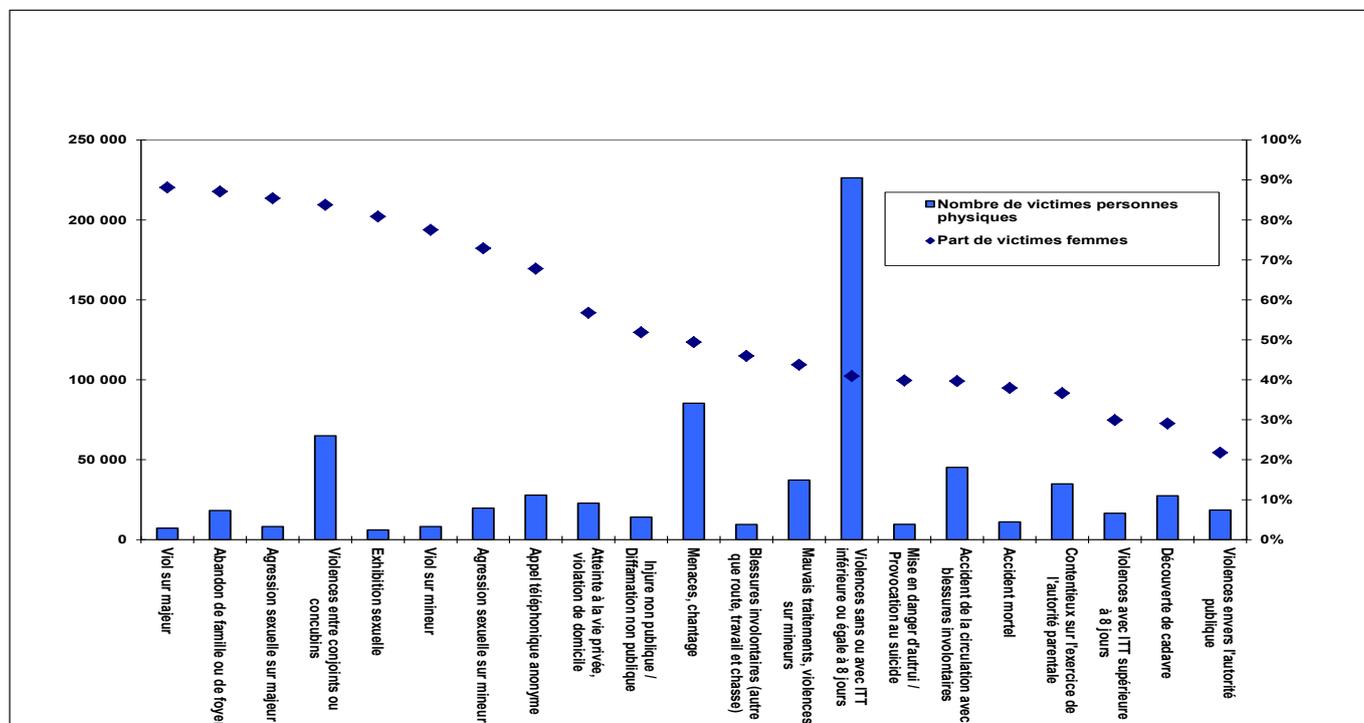
arme, les autres vols avec violence, l'extorsion, l'abus de confiance ou de faiblesse ont ainsi concerné près de 190 000 victimes personnes physiques en 2014, dont 45 % de femmes.

Dans les affaires d'atteintes à la personne, près de la moitié de victimes de violences volontaires

Comme dans les affaires d'atteintes aux biens, la présence d'une victime dans les affaires d'atteintes à la personne est pratiquement systématique. Les violences physiques volontaires, qui comprennent des infractions d'une gravité extrêmement variable, représentent près de la moitié de ces victimes, les violences verbales ou menaces et les atteintes physiques involontaires respectivement 13 % et 11 % (graphique 3).

Quelques natures d'affaires sont spécifiques aux victimes mineures : le viol sur mineur, l'agression sexuelle sur mineur, les mauvais traitements ou violences sur mineur et la corruption de mineur, pédopornographie et atteinte sexuelle. Sont concernées 70 000 victimes dans les affaires traitées en 2014 par les parquets.

Graphique 4 : Personnes physiques victimes et part des femmes par nature d'affaire dans les atteintes à la personne



Source : Ministère de la Justice – SDSE – SID pénal.

Champ : Affaires traitées et enregistrées par les parquets en 2014, natures d'affaire concentrant 90 % des hommes et 90 % des femmes victimes d'atteintes à la personne.

Les femmes représentent la moitié des personnes physiques victimes dans les affaires d'atteintes à la personne, mais 80 % des victimes de violences sexuelles

Les hommes sont légèrement majoritaires parmi les victimes de violences physiques volontaires (53 % de victimes sont des hommes), et pour les différentes infractions constitutives de cette rubrique, à l'exception notable des violences entre conjoints et concubins, qui constituent le deuxième acte le plus fréquent parmi les atteintes à la personne dont les femmes sont

victimes (9^{ème} chez les hommes) et dont elles représentent 84 % des victimes (graphique 4).

80 % des victimes dans les affaires de violences sexuelles traitées par la justice sont des femmes, avec près de 35 000 femmes concernées contre moins de 10 000 hommes.

Les femmes sont également largement majoritaires parmi les victimes d'atteintes à la vie privée, la différence avec les hommes étant cependant moins marquée (62 % de victimes femmes). L'écart est particulièrement

fort pour les appels téléphoniques anonymes dont les femmes constituent les plaignants près de sept fois sur dix. Si les femmes sont globalement légèrement majoritaires parmi les victimes d'affaires relatives à une atteinte à la famille (54 % de victimes femmes), leur poids est très contrasté dans les deux natures d'affaires qui regroupent l'essentiel de ce contentieux : alors que les femmes sont minoritaires parmi les victimes des affaires relatives à l'autorité parentale (37 % de plaignants femmes), elles sont très largement majoritaires pour l'abandon de famille ou de foyer (87 % de plaignants femmes).

Encadré 1 - Sources

Le Système d'Information Décisionnel pénal (SID pénal) a vocation à rassembler les données issues des différents logiciels de gestion de la justice pénale. Sa première version intègre le logiciel unique de gestion des procédures pénales (Cassiopée), déployé dans l'ensemble des TGI. Le SID permet de suivre la filière pénale des affaires, des auteurs ou des victimes. La présente étude porte sur les victimes dont l'affaire a été orientée par les parquets, c'est-à-dire a fait l'objet d'une décision, en 2014.

Une enquête de suivi d'activité est menée tous les ans auprès des associations chargées de missions d'aide aux victimes, socio-judiciaires ou d'espaces de rencontre parents/enfants. Parmi les questionnaires qui leur sont adressés, l'un d'entre eux porte spécifiquement sur l'aide aux victimes, avec une attention particulière sur l'activité menée dans les bureaux d'aide aux victimes. Quelques uns des principaux résultats de cette enquête sont présentés dans l'encadré 2. Les associations d'aide aux victimes interrogées sont celles qui appartiennent à la fédération nationale INAVEM (Institut Aide aux Victimes et Médiation).

Encadré 2 - Les victimes reçues dans les permanences d'associations d'aide aux victimes et dans les bureaux d'aide aux victimes

Les associations d'aide aux victimes (AAV) reçoivent les personnes ayant subi un préjudice, quel qu'il soit, dans 1 500 lieux de permanence sur l'ensemble du territoire. Une fois sur dix, cette permanence est tenue au tribunal, dans le bureau d'aide aux victimes (BAV). Trois quarts des 340 000 personnes reçues en 2014, soit 257 000 personnes, ont indiqué avoir subi des faits pénalement qualifiés ; ce sont ces usagers qu'on appellera victimes. Parmi elles, 63 % sont des femmes, 6 % sont des mineurs et 10 % des personnes âgées de plus de 65 ans. Sept victimes sur dix se présentent à la permanence de l'AAV après avoir procédé à un dépôt de plainte, durant lequel elles ont été avisées de la possibilité de se constituer partie civile et ont été informées de l'existence des AAV. Dans 63 % des cas, elles ont subi une atteinte à la personne.

Près de 40 % des victimes font l'objet d'un suivi, bénéficiant ainsi d'au moins deux entretiens. Dans 73 % des cas, ces entretiens sont de nature juridique, tandis que 13 % présentent la particularité d'être menés par des psychologues. Les entretiens d'écoute et de soutien sont deux fois plus nombreux que ceux d'aide sociale (respectivement 10 % et 5 %).

Aux 257 000 victimes reçues se rapportent 294 000 diligences ou orientations vers des dispositifs ou institutions spécifiques. Les trois dispositifs, institutions ou professionnels vers lesquels sont le plus souvent orientées les victimes sont les juridictions⁴ (27 %), les avocats (16 %) et la police/gendarmerie (11 %).

En 2014, les BAV ont reçu près de 75 000 victimes, dont un peu moins de 22 000 s'étaient constituées parties civiles. Dans ces permanences, les entretiens sont presque exclusivement de nature juridique (93 %). Les informations le plus souvent transmises sont celles relatives à la constitution de partie civile (57 %), celles sur la juridiction saisie et/ou le déroulé de l'audience (38 %), et celles sur les poursuites engagées (26 %).

Les diligences réalisées au sein des BAV visent des dispositifs, institutions ou professionnels plus spécialisés en matière d'indemnisation et d'exécution des décisions, tels que le service d'aide au recouvrement des victimes d'infraction (SARVI) (48 %), la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) (38 %), les fonds de garantie (36 %) ou les huissiers (36 %).

⁴ Sauf la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) et le juge délégué aux victimes (JUDEV1).

Pour en savoir plus :

- O. Timbart – « Diversité des réponses pénales des parquets et des tribunaux correctionnels selon la nature d'affaire », Infostat Justice, n° 136, septembre 2015
- A. Benzakri – « Les victimes de délit et le jugement de leur affaire : entre satisfaction et incompréhension », Infostat Justice, n° 111, décembre 2010
- L. Chaussebourg – « Se déclarer victime : de l'atteinte subie au dépôt de plainte », Infostat Justice, n° 110, novembre 2010